

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Sous-direction de la gouvernance

Mission de liaison et de coordination pour l'Outre-mer

Service de la production agricole

Sous-direction des produits et marchés

Bureau des grandes cultures

3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : François DUPOUY, Tél : 01.49.55.45.68 **Réf. interne** : mesures en faveur de la commercialisation du riz de

Guvane

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3039

Date: 11 avril 2013

NOR AGRT1242179C

Application : dès publication

Annule et remplace :

La circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2012 - 3048 du 6 juin 2012

Nombre d'annexes: 4.

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

à

Monsieur le Préfet de la Guyane Madame la Directrice de l'ODÉADOM

Objet : POSEI - Actions en faveur de la commercialisation du riz de Guyane.

Bases juridiques:

- Règlement (CE) n°228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement
 (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié.
- Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (mesures transitoires).
- Programme POSEI France approuvé par Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006, modifié.
- Règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011,
 portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
- Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.
- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.
- Décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires.
- Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011.

Résumé : cette circulaire définit les modalités d'application de l'aide à la commercialisation du riz de Guyane.

Mots-clés: DOM, POSEI, RIZ.

DESTINATAIRES

Pour exécution :

M. le Préfet de la Guyane

M. le Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane

Mme la Directrice de l'ODEADOM

M. l'Agent comptable de l'ODEADOM

Pour information :

M. le Vice-président du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

M. l'Ingénieur général de la Mission d'Appui aux Personnes et aux Structures à l'outre-mer

M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

M. le Directeur du Budget – 7A

M. le Directeur général des douanes et droits indirects

M. le chef du service des politiques publiques de la délégation générale à l'outre-mer

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Productions végétales de diversification 12, rue Henri Rol Tanguy TSA 60006 93555 MONTREUIL sous bois CEDEX

> Tél.: 01-41-63-19-70 Fax: 01-41-63-19-45 Odeadom@odeadom.fr

SOMMAIRE

Définitions

Préambule

Titre 1 – Aides à la commercialisation hors région de production

- 1. produits éligibles à l'aide et quantité maximale
- 2. bénéficiaire de l'aide
- 3. montant de l'aide
- 4. calendrier général
- 5. contrat de commercialisation
- 6. partenariat
- 7. demande d'aide
- 8. conservation des pièces justificatives
- 9. versement de l'aide

Titre 2 – Dispositions générales et finales

- 1. dépôt tardif des demandes d'aide
- 2. correction des erreurs manifestes
- 3. contrôles et sanctions
 - 3.1. contrôles sur place
 - 3.2. contrôles chez le producteur
 - 3.3. contrôles à posteriori
 - 3.4. sanctions
- 4. récupération des aides indûment payées
- 5. fonds nationaux complémentaires application du stabilisateur
- 6. révision

ANNEXES

Annexe 1 : Exemple de contrat de commercialisation

Annexe 2 : Formulaire de demande d'aide

Annexe 3 : État récapitulatif des factures acquittées

Annexe 4 : État récapitulatif des factures de fret acquittées

DÉFINITIONS

Dans la présente circulaire, on entend par :

- **producteur**, toute personne physique ou morale récoltant sur son exploitation les produits éligibles à l'aide. Entrent également dans cette catégorie les producteurs groupés en coopérative.
- acheteur, toute personne physique ou morale établie dans le reste de la Communauté ou en Guadeloupe ou à la Martinique et contribuant à la mise sur le marché du riz de Guyane.
- année n, l'année civile au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée (période allant du 1er janvier au 31 décembre).

PRÉAMBULE

La commercialisation du riz de Guyane hors du département est concernée par la présente circulaire.

TITRE 1 - AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

1. Produits éligibles à l'aide et quantité maximale

L'aide concerne les riz des codes NC 10 06 10, 10 06 20, 10 06 30, 10 06 40.

Ces produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Ils ne peuvent être exportés vers les pays tiers ou réexpédiés vers le reste de l'Union européenne.

La quantité maximale de riz récolté en Guyane pouvant faire l'objet d'un soutien à la commercialisation en Guadeloupe et à la Martinique, ainsi que dans le reste de l'Union européenne, ne peut dépasser 12 000 tonnes par an d'équivalent riz blanchi.

Pour la commercialisation dans le reste de l'Union européenne, en dehors de la Guadeloupe et de la Martinique, cette quantité ne peut dépasser 4 000 tonnes par an, soit un solde de 8 000 tonnes sur les Antilles.

2. Bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur (personne physique ou morale) qui commercialise le riz de Guyane sur les marchés de l'Union européenne continentale ainsi que sur ceux de la Guadeloupe et de la Martinique. Les produits éligibles à l'aide ne peuvent alors être réexportés ou réexpédiés dans le reste de l'Union européenne.

3. Montant de l'aide

Avertissement: le montant de l'aide présenté ci-après peut faire l'objet d'un pourcentage de réduction en cas d'application de dépassement des quantités maximales autorisées (cf. Titre 2 – chapitre 5).

L'aide est calculée sur la base de 10 % de la valeur hors taxe de la production commercialisée, pour une marchandise rendue au premier port de débarquement au stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires, dans la limite de 12 000 tonnes, dont au maximum 4 000 tonnes sur l'Union européenne continentale, d'équivalent riz blanchi. Un pourcentage de réduction est appliqué à toutes les demandes d'aide en cas de dépassement des quantités maximales autorisées.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule uniquement sur la base des produits éligibles à l'aide, et à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à ces produits (stade CAF).

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée. Une campagne de commercialisation ne peut excéder une année civile.

Montant de l'aide :

Contrat conclu entre un acheteur et un producteur ou une association de producteurs	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination)
	+3 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination) si association de producteurs, si contrat sur 3 ans et partenariat

Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids en douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids en douane serait inférieur au poids facturé, l'aide doit être calculée au prorata du poids en douane.

4. Calendrier général

<u>Démarches préalables</u> Transmission des contrats de commercialisation à l'ODEADOM	Dates limites Dès signature des documents
Paiement de l'aide	
1.Paiement annuel de l'aide	
Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM	au plus tard le 15/02 de l'année n+1
Paiement de l'aide	jusqu'au 30/06 de l'année n+1
2.Paiement semestriel de l'aide	
1er semestre de l'année n	
Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM	au plus tard le 31/07 de l'année n
Paiement de l'aide	à compter du 16/10 de l'année n
2.Paiement semestriel de l'aide	
2ème semestre de l'année n	
Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM	au plus tard le 15/02 de l'année n+1
Paiement de l'aide	jusqu'au 30/06 de l'année n+1

5. Contrat de commercialisation

Nota : Pour mémoire en application des dispositions de l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime, la conclusion de contrats de vente écrits entre les producteurs destinés à la revente et leurs acheteurs est rendue obligatoire selon les conditions prévues aux articles R.631-11 et suivants.

Un contrat de commercialisation (Cf. exemple de contrat en annexe 1) est conclu entre des producteurs individuels ou regroupés d'une part et un acheteur établi en dehors de la région ultrapériphérique de Guyane d'autre part.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard, indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction.

6. Partenariat

Le contrat de commercialisation peut inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans avec une clause de non-résiliation sur la période et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les cocontractants.

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

- 1. Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
- 2. Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
- 3. Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
- 4. Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

7. Demande d'aide

En vue d'obtenir le versement de l'aide, le dossier de demande d'aide <u>complet</u> est établi puis transmis directement par l'acheteur à l'ODEADOM, au plus tard :

Pour un versement semestriel :

- pour le premier semestre de l'année n : le 31 juillet de l'année n,
- pour le deuxième semestre de l'année n : le 15 février de l'année n+1.

Pour un versement annuel : le 15 février de l'année n+1.

Le dossier comprend :

- ✓ l'annexe 2 : demande d'aide signée et certifiée exacte par le bénéficiaire de l'aide,
- ✓ une copie du contrat de commercialisation et de ses avenants éventuels.
- √ l'<u>annexe 3</u>: état récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés, établi, signé et certifié exact d'une part par le représentant légal de l'acheteur, et d'autre part par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes, ou le producteur, ou le représentant légal de

l'association, ou du producteur regroupé. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis.

- ✓ l'annexe 4 : état récapitulatif des factures de fret, établi et signé et certifié exact par l'acheteur.
- ✓ les fichiers informatiques de cet état récapitulatif (transmis par courriel par l'acheteur à l'ODEADOM).
- ✓ une copie des déclarations en douane (COA),
- ✓ un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- ✓ dans le cadre du partenariat, toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, convention...), ainsi que le rapport d'activité des actions entreprises au cours de la campagne.

8. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation hors région de production ;
- Preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc....) ;
- Pièces justificatives prouvant la bonne réalisation du partenariat : factures, cahier des charges ou tout autre justificatif d'une dépense permettant les actions préalablement prévues dans le contrat fixant les termes du partenariat .

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

9. Versement de l'aide

L'ODEADOM détermine le montant de l'aide à partir des pièces justificatives présentées par l'acheteur. Après vérification de ces pièces, il verse l'aide dans les conditions suivantes :

- pour les dossiers présentés au titre du premier semestre de l'année n, le paiement s'effectue à compter du 16 octobre de l'année n,
- pour les dossiers présentés au titre du deuxième semestre de l'année n ou au titre d'un paiement annuel, le paiement s'effectue au plus tard le 30 juin de l'année n+1.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

1. Dépôt tardif des demandes d'aide

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle tel que défini dans le programme POSEI, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

Seule la date de réception du dossier, par l'ODEADOM, selon les dispositions prévues par la présente circulaire, fait foi.

2. Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

3. Contrôles et sanctions

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect :

- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes,
- de la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

En application des articles 30 à 33 du règlement commission n°793/2006 du 12 avril 2006, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année d'un contrôle sur place réalisé par l'ODEADOM.

La demande, ou les demandes d'aide concernées, sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

3.1. Contrôles sur place

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant 5% au moins des quantités faisant l'objet de l'aide.

3.2. Contrôles chez le producteur

Ce contrôle vise à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide, et l'activité réelle des producteurs ou les caractéristiques de leur exploitation. Les contrôleurs vérifient notamment la présence chez le producteur de l'ensemble des bordereaux de livraison relatifs aux quantités déclarées à l'aide.

3.3. Contrôles a posteriori

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori, au titre du règlement R(CE) n° 485/2008 du Conseil.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de contrôles sur place et sur pièces, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

3.4. Sanctions

En fonction des anomalies constatées lors de ces contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées.

Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 et son modificatif n°2011-124 du 28 janvier 2011 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations tant qualitatives que quantitatives.

L'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'elle estimera nécessaire.

4. Récupération des aides indûment payées

Le régime de sanction POSEI s'applique (cf décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 et son modificatif n°2011-124 du 28 janvier 2011).

Lorsque des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre règlementaire cité ci-dessus.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

5. Fonds nationaux complémentaires - Application du stabilisateur

Conformément au paragraphe 5.1.1 du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur, en cas de dépassement d'un plafond national de paiements au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) prévu par le règlement communautaire (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié, le financement initial du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires, afin d'éviter l'application de stabilisateurs.

Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds communautaires consommés.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds communautaires et nationaux disponible, un stabilisateur est mis en place, et appliqué conformément aux dispositions du décret n° 2009-655 du 9 juin 2009. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget constate alors pour la campagne considérée le dépassement du plafond et fixe le taux de réduction des aides auxquelles ce plafond s'applique.

6. Révision

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution des réglementations communautaire et nationale.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

ANNEXES

ANNEXE 1 EXEMPLE DE CONTRAT DE COMMERCIALISATION

Remarque importante : ce modèle peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier son article L441-6.

ENTRE (selon l'aide)

« LE PRODUCTEUR »

Commune et code postal :

Téléphone et télécopie et le cas échéant adresse électronique :

« L'OPERATEUR DE COMMERCIALISATION »

Nom prénom : Adresse :

Numéro SIRET:

Date agrément : La société (cachet):

Adresse : Commune et coo Numéro SIRET : Téléphone et tél	de postal : écopie et le cas échéa	ınt adresse é	lectronique :					
Article 1	: Durée du contrat							
Ce contrat de	commercialisation est	conclu pour u	ne période de	mois :	du//	au 3	31/12/	
Article 2	: Objet du contrat							
Produit	Quantités prévisionnelles (kg)	Produit	Prix m (€/k			Période livrais		
total								
marchandise producteur et L'agréage de quantité éligib Article 4	: Conditionnement et ı	pesée exhaus servé par l'op ait par l'opéra modalités de	stive. Un bon érateur. ateur et toute transport	de pesée of marchand	doit être obli se retourné	gatoirem e sera c	ent rem	is au de la
	ement les conditions do pût du transport et les ob				nditionneme	nt, le co	ntractan	ıt qui
A fixer par	: Modalités de paieme les contractants, les ment acquittées.		elatives aux	quantités	éligibles à	l'aide	<u>devant</u>	<u>être</u>
Fait à :	le:							
(selon le cas) L	E PRODUCTEUR			LE REPRÉSE	NTANT LÉGAL D	E L'ACHETE	:UR	
Lu et approuv	ré			Lu et appr	ouvé			
(Cachet et sig	gnature du représentant	légal)		(Cachet et	signature du	ı représe	ntant lég	gal)

ANNEXE 2.







FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE À LA COMMERCIALISATION **DU RIZ DE GUYANE**

Campagne de commercialisation :

Nom de l'acheteur be	énéficiaire d	le l'aide :	
n° SIRET			
Adresse			
n° de télécopie			
Adresse électronique			
Contrat de partenariat :		□ oui	□ non
Valeur de la production commercialisée rendue destination (€ H.T.)	zone de	Taux d'aide applicable	Montant demandé (€)
Total de la demande			€
Je déclare avoir pris conr de commercialisation con		dispositions du programme et d	de la circulaire en vigueur pour la campagn
` ,	•	ants unitaires de l'aide deman taires, j'en ai informé les produ	dée peuvent faire l'objet d'une réduction e acteurs.
Je suis informé(e) que les vers le reste de l'Union eu	•	ficiant de l'aide ne peuvent êtr	e exportés vers les pays tiers ou réexpédié

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides percues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je m'engage:

- √ à ne présenter à l'aide que des produits récoltés en Guyane ;
- √ à ne pas exporter vers les pays tiers ou réexpédier vers le reste de l'Union européenne les produits pour lesquels je sollicite l'aide;
- √ à communiquer à la demande de l'ODEADOM toute pièce justificative complémentaire ;
- √ à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

, le Certifié exact,

Le représentant légal de l'acheteur bénéficiaire de l'aide

(Le nom, la qualité, la signature et le cachet du bénéficiaire doivent être apposés)

Date d'arrivée à l'ODEADOM:

ANNEXE 3.







Acquittement facture

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES DES PRODUITS COMMERCIALISÉS

AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

Dénomination sociale du producteur avec lequel un contrat de	
commercialisation a été conclu par l'acheteur	
Adresse	
En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à cel	ui-ci.

											cquitterne	iit iacture
Produits éligibles	Produits non éli- gibles	Date facture	n°fac- ture	Quantité fac- turée / poids net (t)	Quantité document douanier poids net (t)	Montant facture(€ H.T.)	Montant fac- ture (€ T.T.C.)	Montant du fret (€)	Montant to- tal valeur production commercia- lisée ren- due zone de destina- tion (€)	Date	Moyen	Montant (€)
Total												

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

, le

Certifié exact Le représentant légal de l'acheteur⁽¹⁾ Certifié exact,

Le producteur ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'acheteur⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE 4







ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES DE FRET ACQUITTÉES

AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

Dénomination sociale du producteur, avec lequel un contrat de commercialisation a	
été conclu	
Adresse	

				Acquittement facture		
Date facture	n° facture	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture (€T.T.C.)	Date	Moyen	Montant (€)
Total						

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique. En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

A , le Certifié exact,

Le représentant légal de l'acheteur (nom, qualité, signature et cachet)

⁽¹⁾Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.